

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-197

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-79 du 14 mars 2022, concernant la location et l'approvisionnement de fontaines à eau installées dans divers sites communaux,

CONSIDERANT la nécessité d'installer une nouvelle fontaine au service des festivités, au Théâtre de Verdure de Carry le Rouet, il convient de ce fait de revoir le contrat dans son intégralité,

CONSIDERANT le nouveau contrat n° 230711-1, relatif à la location et l'entretien de fontaines « Prest'one » eau fraîche/eau tempérée, de la société PREST'EAU, dont le siège social est situé Campagne Tardieu – RD 26 de la Seyne à Ollioules – 83500 La Seyne sur Mer,

D E C I D E

Article I : D'abroger la décision n° 2022-79 du 14 mars 2022, concernant la location et l'approvisionnement de fontaines à eau installées dans divers sites communaux.

Article II : De signer le nouveau contrat, n°230711-1 relatif à la location et l'entretien de fontaines « Prest'one » eau fraîche/eau tempérée, de la société

PREST'EAU, dont le siège social est situé Campagne Ta
Seyne à Ollioules – 83500 La Seyne sur Mer.

Article III : Le contrat a pour objet la location et l'entretien de fontaines à eau, positionnés :

- Quatre fontaines en location sur les sites : Centre Technique Municipal, la Bibliothèque, le nouveau complexe sportif et le Service des Festivités au Théâtre de Verdure.
- L'entretien d'une fontaine à eau, achetée en 2014, à la cantine de l'Ecole Simone Thoulouze.

Article IV : Le présent contrat prend effet à compter du 11 juillet 2023, pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement, par période d'un an, trois fois soit jusqu'au 10 juillet 2026.

Article V : La dépense annuelle qui s'élève à un montant de 1 135,20 € HT, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12 juillet 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

